



Arrêt

n° 123 406 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,

et leurs enfants :

3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X, X et leurs enfants X et X, tous de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions [...] [de] rejets d'une demande d'autorisation de séjour du 05.05.2011, notifiées le 21 juin 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002. Le 30 juillet 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle n'a pu être traitée par la partie défenderesse pour défaut d'adresse. Il déclare être retourné dans son pays d'origine en décembre 2005 et est revenu en Belgique en 2006, à une date indéterminée, muni de son passeport national, revêtu d'un visa de type C valable du 21 avril 2006 au 20 octobre 2006.

Le 6 septembre 2006, il a été mis en possession d'un titre de séjour spécial de type « S », délivré par le ministre des affaires étrangères.

Le 12 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.2. La seconde requérante et ses deux enfants, à savoir les troisième et quatrième requérants, sont arrivés en Belgique le 29 juillet 2007.

Le 3 décembre 2007, elle s'est vu délivrer un titre de séjour spécial de type « S » par le ministre des affaires étrangères.

Le 15 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 5 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des premier et deuxième requérants une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.4. La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2006 muni d'un visa C valable du 21/04/2006 au 20/10/2006, et a été placée sous titre de séjour spécial de type « S » délivré par les Affaires Etrangères le 06/09/2006.

Rappelons que ce statut est régi par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ;

Considérant qu'il s'agit d'un statut particulier et temporaire qui implique le départ de l'intéressée et de sa famille à la fin de la mission diplomatique ;

Considérant dès lors que, même si Mr [S.R.] s'est intégré à la société belge, et qu'il est resté sous statut temporaire pendant ce temps, c'est en pleine connaissance de cause et selon son propre choix. Il est, en effet, inhérent au membre du personnel des Ambassades et à leur famille qu'ils retournent dans leur pays quand leur mission prend fin ;

Considérant de ce fait, que la longueur du séjour, les activités, la scolarisation des enfants et les liens sociaux tissés en Belgique ne peuvent ouvrir un droit au séjour illimité ;

Considérant que son titre de séjour est valable et que l'on ne peut pas parler de conversion de ce titre de séjour en titre de séjour illimité car il ne s'agit pas du même type de séjour. En effet, son document de séjour est un titre de séjour spécial délivré par les Affaires Etrangères et qui ne relève donc pas de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant néanmoins que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant que les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère pour le point 2.8.A ne peuvent de toutes façons s'appliquer dans la mesure où il n'avait pas encore atteint les cinq ans de présence ininterrompue sur le territoire au moment de l'introduction de sa demande de régularisation.

Considérant en effet que l'intéressé est arrivé une première fois en Belgique muni d'un passeport national revêtu d'un visa C valable entre le 05/02/2002 et le 05/05/2002 ;

Considérant que le 30/07/2004, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour qui nous a été impossible de traiter vu le rapport de police du 20.09.2004 nous signalant que « intéressé ne réside pas à l'adresse renseignée »

Considérant que l'intéressé, suite à son retour au pays d'origine, a introduit une demande de visa Court Séjour en date du 19.04.2006 ;

Que consécutivement à cette demande, l'intéressé a obtenu un nouveau visa C valable du 21/04/2006 au 20/10/2006, muni duquel il est revenu sur le territoire.

Que cette période est donc de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays ;

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée ».

1.5. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressée est arrivée avec ses deux enfants en Belgique en juillet 2007 et a été placée sous titre de séjour spécial de type « S » délivré par les Affaires Etrangères le 03.12.2007.

Rappelons que ce statut est régi par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers;

Considérant qu'il s'agit d'un statut particulier et temporaire qui implique le départ de l'intéressée et de sa famille à la fin de la mission diplomatique ;

Considérant dès lors que, même si Mme [A.S.E.] s'est intégrée à la société belge, et qu'elle est restée sous statut temporaire pendant ce temps, c'est en pleine connaissance de cause et selon son propre choix. Il est, en effet, inhérent au membre du personnel des Ambassades et à leur famille qu'ils retournent dans leur pays quand leur mission prend fin ;

Considérant de ce fait, que la longueur du séjour, les activités, la scolarisation des enfants et les liens sociaux tissés en Belgique ne peuvent ouvrir un droit au séjour illimité ;

Considérant que son titre de séjour est valable et que l'on ne peut pas parler de conversion de ce titre de séjour en titre de séjour illimité car il ne s'agit pas du même type de séjour. En effet, son document de séjour est un titre de séjour spécial délivré par les Affaires Etrangères et qui ne relève donc pas de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant néanmoins que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant que les dispositions auxquelles l'intéressée se réfère pour le point 2.8.A ne peuvent de toutes façons s'appliquer dans la mesure où elle n'avait pas encore atteint les **cinq ans** de présence **ininterrompue** sur le territoire au moment de l'introduction de sa demande de régularisation. Qu'elle est en effet arrivée en Belgique muni d'un passeport national revêtu d'un visa C valable entre le 06/07/2007 et le 05/12/2007 et a été mise en possession d'un titre de séjour spécial limité à la mission diplomatique

de son époux et valable du 03/12/2007 au 19/08/2008, renouvelé ensuite régulièrement jusqu'au 15/12/2011.

Que cette période est donc dé trop courte que pour permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays ;

En conséquence, la demande de l'intéressée est non fondée et rejetée ».

2. Examen du moyen d'ordre public.

2.1. A l'audience, les requérants soulèvent un moyen d'ordre public, pris de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2013 concernant l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi. En effet, la partie défenderesse précise dans les motifs des actes attaqués que les requérants indiquent vouloir être régularisés « *sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers* » et qu'il « *est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009* », mais que « *suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse considère que « *les dispositions auxquelles[les requérants se réfèrent] pour le point 2.8.A ne peuvent de toutes façons s'appliquer dans la mesure où [ils n'avaient] pas encore atteint les cinq ans de présence ininterrompue sur le territoire au moment de l'introduction de [leur] demande de régularisation* ».

2.3. Toutefois, le Conseil rappelle que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. A cet égard, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* » . (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé à cet égard.

Il s'ensuit que les actes attaqués, pris à l'égard des requérants le 5 mai 2011, doivent être annulés, dès lors que leurs demandes d'autorisation de séjour ont été expressément rejetées parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité les demandes des requérants sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle fait notamment valoir que « *contrairement à ce que les parties requérantes affirment en termes de recours, leur demande d'autorisation de séjour a été introduite uniquement que [sur] base du critère 2.8.A et non 2.8.B. ; or, elles ne rentrent pas dans les conditions de ce critère, ce qu'elles ne contestent d'ailleurs pas en termes de recours* ».

2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre des requérants le 5 mai 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE